



CENTRES DE VACANCES 2018

Charte des familles

Préambule :

Partir en vacances sans ses parents et sortir de son quotidien permet à l'enfant ou au jeune de développer sa capacité à s'ouvrir aux autres. La séparation favorise la prise de responsabilités et participe à la construction de son autonomie. Partir en vacances, c'est aussi pouvoir sortir de son cadre de vie habituel et découvrir d'autres repères.

La rupture avec le quotidien et l'éloignement avec les adultes habituellement côtoyés, parents, enseignants... permet à l'enfant de quitter un rôle, un personnage dans lequel il est souvent connu et reconnu mais où, parfois, il se sent à l'étroit. On va voir en lui une personne différente, découvrir ses penchants, son caractère, sans l'avoir au préalable déjà jugé... C'est être dans une reconnaissance sociale différente, c'est se construire des éléments de communication, d'insertion et d'action indispensables dans le monde actuel.

La mer et la montagne restent des destinations de prédilection pour exercer de multiples activités comme la voile, les randonnées ou l'équitation, mais aussi les courses au trésor, les veillées...

La présente charte a pour objectif de rappeler les droits et les devoirs des familles afin que les enfants et les jeunes bénéficient d'un séjour serein et enrichissant.

Article 1 : Droits de tous les participants à profiter pleinement de son séjour

Vivre bien et heureux ensemble pendant son temps de vacances, voilà le maître mot du projet éducatif des séjours de vacances.

Pour que les vacances restent un moment convivial et agréable pour tous, les participants s'engagent à adopter une attitude digne, respectueuse à l'égard des autres enfants ou jeunes, des adultes encadrants et de l'environnement.

L'équipe encadrante respecte les besoins et l'expression des enfants et des jeunes Brunoyens.

Article 2 : Autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs des parents à l'égard de leurs enfants mineurs dans le but de les élever et de les protéger physiquement et moralement dans leur intérêt.

Dans le cadre des centres de vacances, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas éteint puisque l'enfant est simplement confié à un tiers et que cette mesure provisoire ne prive pas les parents de l'autorité parentale.

Le centre de vacances assurera pendant ce temps son éducation et sa surveillance. Si l'équipe d'animation est en charge de sa vie quotidienne, les parents conservent, quant à eux, le droit de prendre les grandes décisions relatives à l'enfant.

Article 3 – Responsabilité parentale

La responsabilité des parents du fait de leur enfant est un type de responsabilité du fait d'autrui. Il s'agit de la situation dans laquelle un enfant cause un dommage et engage dès lors la responsabilité délictuelle de ses parents.

Ce type de responsabilité est régi par l'article 1384 du Code civil dont le 4^{ème} alinéa dispose que « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs».

Article 4 : Devoir d'information réciproque

Afin d'assurer le parfait déroulement du séjour, la Ville de Brunoy, l'organisme d'accueil et les familles s'engagent à une parfaite transparence sur les conditions de séjour de l'enfant ou du jeune.

Dès l'inscription, les familles informent des événements médicaux ou comportementaux éventuels concernant l'enfant ou le jeune.

Dès leur survenance, l'organisme d'accueil communique à la Ville les informations relatives au comportement des enfants ou des jeunes qui perturbent le bon déroulement du séjour. Les familles en sont informées par la Ville et une solution de remédiation est alors mise en place, en lien direct avec les familles.

Article 5 : Rapatriement

En cas de persistance des comportements qui portent atteinte à la sérénité du séjour ou/et à la sécurité des participants ou en cas de fait délictuel d'un participant, l'organisme peut proposer à la Ville le rapatriement de ce dernier. Il transmet alors un rapport circonstancié par courriel.

Les familles concernées s'engagent à régler l'intégralité des frais de rapatriement. L'organisme d'accueil facture le coût du rapatriement aux familles, qu'elles acquitteront avec diligence.

Pour sa part, conformément à la procédure de gestion des impayés, la Ville de Brunoy n'accueillera pas au sein des activités municipales (centres de loisirs, accueil pré et post scolaire, activités culturelles ou sportives, activités jeunesse, centre social municipal) les familles qui sont redevables d'un impayé au titre des activités proposées par la Ville.

Article 6 : Accueil des enfants

Les familles s'engagent à être présente au retour de l'enfant ou du jeune.

Pour acceptation, à Brunoy, le 29/...032018

Pour la famille


Pour la Ville

Nom :

Prénom :

Signature

**L'Adjoint au Maire chargé de la
Jeunesse et de la Politique de la Ville**


Éric ADAM